ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 54241

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en matière d'inscription sur les listes électorales. Sur la liste électorale doit figurer l'adresse où est domicilié effectivement l'électeur. Il lui demande de préciser si cette disposition demeure applicable lorsque le lieu de résidence de l'électeur n'est pas situé sur le territoire de la commune.

Texte de la réponse

L'article L. 18 du code électoral dispose que la commission administrative chargée de réviser la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe. Les documents électoraux (cartes électorales et propagande) étant adressés au domicile de l'électeur, le principe selon lequel doit figurer sur la liste électorale l'adresse où est domicilié effectivement l'électeur est applicable lorsque le lieu de résidence de l'électeur n'est pas situé sur le territoire de la commune, c'est-à-dire lorsque la qualité d'électeur de la commune n'est pas liée à une résidence effective mais à l'inscription à l'un des rôles des contributions locales.

Données clés

Auteur : M. Bernard Derosier
Circonscription : Nord (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54241
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6702
Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 458